



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le - 2 FEV. 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2017

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17-019N
réglementant l'exploitation par la S.A CHARBONNEAUX BRABANT
d'une vinaigrerie industrielle à VAUVERT

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31, R 512-33 et R 513-1;
- VU les décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-127N du 9 juillet 2013 autorisant la création et l'exploitation d'une vinaigrerie industrielle à VAUVERT par la S.A CHARBONNEAUX BRABANT ;
- VU le dossier de porter à connaissance reçu en préfecture du Gard le 16 septembre 2016 par lequel le directeur industriel de la S.A CHARBONNEAUX BRABANT a indiqué la nature des modifications prévues de la vinaigrerie industrielle située en zone industrielle à Vauvert, par la création d'un hall de fabrication des bouteilles en matières plastiques (PET) ainsi que d'embouteillage et de conditionnement de vinaigre, d'un hall de stockage des matières premières sèches et des produits finis et de bureaux ;
- VU les dossiers complémentaires au porter à connaissance fournis les 8 novembre 2016 et 16 novembre 2016 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'avis émis par le conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 janvier 2017 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance permet d'apprécier l'impact des modifications projetées en ce qui concerne les risques chroniques et technologiques ;

CONSIDÉRANT en particulier que des éléments fournis dans le dossier et de leur examen vis-à-vis des critères définis dans la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, il apparaît que les modifications projetées peuvent être considérées comme non substantielles ;

- CONSIDÉRANT par conséquent que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de ladite circulaire ministérielle et de considérer que les modifications d'activités décrites ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;
- CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'éloignement des bâtiments de la vinaigrerie et des stockages, permet de contenir les conséquences des phénomènes dangereux étudiés dans l'étude des dangers à l'intérieur des limites de l'établissement et ainsi de garantir la sécurité des riverains ;
- CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités dans le plan local d'urbanisme de la commune de Vauvert ;
- CONSIDÉRANT que le règlement du plan local d'urbanisme de Vauvert, afférent à cette zone d'activités, admet les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les installations de la vinaigrerie sont à ce jour réglementées par l'arrêté préfectoral n°13-127N du 9 juillet 2013 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que pour plus de lisibilité des dispositions auxquelles est soumise la vinaigrerie de Vauvert pour le fonctionnement de ses installations, il y a lieu d'intégrer les prescriptions y afférentes dans un arrêté préfectoral unique qui réglera l'ensemble des activités exercées sur le site et donc d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°13-127N du 9 juillet 2013 susvisé ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS PRÉALABLES.

Article 1.1. - Bénéficiaire de l'arrêté.

La SA CHARBONNEAUX BRABANT, dont le siège social se trouve 5, rue de Valmy - BP 341 - 51068 REIMS CEDEX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'extension de la vinaigrerie industrielle située à VAUVERT, zone industrielle -ZAC Pôle d'activités des Costières, lieu-dit Le Fiaou, par la création d'un hall de fabrication des bouteilles en matières plastiques (PET) ainsi que d'embouteillage et conditionnement de vinaigre, d'un hall de stockage des matières premières sèches et des produits finis et de bureaux, ainsi qu'à poursuivre l'exploitation des installations existantes.

Le terrain d'emprise de la vinaigrerie porte sur les parcelles n°s 104, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 182, 184, 200 et 201 de la section AA du plan cadastral de la commune de Vauvert, représentant une surface de 28 921 m².

La vinaigrierie est dimensionnée pour produire environ 35 000 m³ de vinaigre par an, réalisé à partir de :

- 26 425 hl d'alcool,
- 10 000 hl de vin blanc,
- 58 400 hl de vin rouge,

Article 1.2. - Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. - Consistance des installations.

L'établissement comprend les installations suivantes :

- pour la partie existante de la vinaigrierie, d'une surface couverte de 2 419 m² :
 - une cuverie extérieure d'une capacité de 43 600 hl, comprenant 28 réservoirs de 600 hl à 2 000 hl
 - une cuverie intérieure d'une capacité de 15 870 hl, comprenant 25 réservoirs de 170 hl à 1 500 hl
 - un chai de vieillissement du vinaigre d'une capacité de 2 340 hl, comprenant 14 foudres de 160 hl
 - 5 fermenteurs d'un volume total de 340 m³
 - un atelier de filtration du vinaigre
 - une zone de stockage des conteneurs de 1 m³
 - un atelier de conditionnement en bidons de 5 et 10 l
 - des utilités (air comprimé, groupe électrogène, groupe de production de froid).
- pour l'extension de la vinaigrierie :
 - un hall de fabrication des bouteilles en matières plastiques (PET) et d'embouteillage et conditionnement de vinaigre d'une surface de 4618 m²
 - un hall de stockage d'une surface de 3284 m²
 - des bureaux d'une surface de 210 m²

Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide, le volume total des fermenteurs étant de 340 m ³ , répartis comme il suit : <ul style="list-style-type: none"> • 1 fermenteur de 137 m³ • 1 fermenteur de 58 m³ • 2 fermenteurs de 65 m³ chacun • 1 fermenteur de 15 m³ 	2265-1	A
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 7,2 t/j	2661-1-c	D
Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls	2910-A-2°	DC

lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant de 2,8 MW (deux groupes électrogène fonctionnant au FOD de 1,4 MW chacun).		
Stockage des alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité d'alcool dont le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % susceptible d'être présente étant de 180 m³ (3 bacs de 60m ³ à environ 50%)	4755-2-b	DC
Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage). Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 463 kg	4802-2-a	DC
Entrepôt couvert de stockage de matières et produits combustibles constitué de : - bâtiment existant : stockage d'une quantité de matières combustibles d'environ 62,72 tonnes, constituées de : <ul style="list-style-type: none"> • 56 t de bois (foudres) • 6,72 t de matières combustibles contenues dans 600 hl de vin à 14° - nouveau hall de stockage : stockage d'une quantité de matières combustibles d'environ 409,5 tonnes, constituées de : <ul style="list-style-type: none"> • 169 t de matières premières combustibles utilisées pour le conditionnement du vinaigre • 240,5 t de matières combustibles pour le conditionnement du vinaigre en bouteilles, jerricans et fûts. Soit une quantité de matières combustibles de 472,22 tonnes.	1510	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant de 350 m ³ , soit 1440 palettes (110 m ³ en extérieur et 240 m ³ dans le hall de palettisation).	1532	NC
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymère, d'un volume de 467m ³ (stockage extérieur de contenants plastiques)	2663-2	NC
Installation de compression d'air comprenant 6 compresseurs représentant une puissance totale de 175,2 kW	2920	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant de 29,2 kW	2925	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0,182 tonne, en bouteilles de propane de 13 kg (14 x 13 kg).	4718	NC
Stockage de produits pétroliers liquide, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 6,7t (une cuve enterrée double enveloppe de fioul domestique d'une capacité de 8 m ³)	4734	NC

A = Autorisation DC = Déclaration Contrôle, D = Déclaration, NC = Non Classé

Article 1.5. - Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- les articles R. 543-17 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal de la ville de Vauvert.

Article 1.6. - Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. - Réglementation des installations classées soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.4 ci-dessus.

Les installations soumises à déclaration contrôle (DC) ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du même code.

Les dispositions des arrêtés ministériels ci-après sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement pour autant que ces prescriptions soient plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues par celui-ci :

- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.8. - Dossier installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie du dossier de la demande d'autorisation initiale et des dossiers successifs d'actualisation ou de porter à connaissance ;
- les arrêtés préfectoraux délivrés par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan de localisation des risques ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
 - le plan général des stockages ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
 - le registre des déchets générés par l'installation ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 1.9. - Prescriptions antérieures.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°13-127N du 9 juillet 2013 susvisé, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. - Conditions générales.

Article 2.1.1. - Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. - La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Article 2.1.3. - Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4. - Clôture.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5. - Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Le projet prend en compte les prescriptions du cahier des charges de la ZAC.

Article 2.1.6. - Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et des règles de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...), en particulier la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h l'intérieur de site.

Un plan de circulation est établi de manière à organiser une circulation des véhicules à l'intérieur du site et à minima, à séparer les flux des piétons et des véhicules et poids lourds.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement, à l'intérieur du site, de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Article 2.1.8. - Surveillance.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des installations de traitement des eaux de lavage et des eaux pluviales.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut

se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9. - Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment, les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de papiers et plastiques et les amas de matières dangereuses ou polluantes, les entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. - Efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 2.1.11. - Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.12. - Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.13. - Réserve de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure, électrode de mesure de pH.

Article 2.2. - Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. - L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2. - Formation et information du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur la nature des risques présentés par les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.3. - Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (stockages, rétentions, canalisations, débourbeur séparateur d'hydrocarbures ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de pré-traitement des eaux résiduaires.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux prétraitées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents industriels.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.4. - Identification des locaux techniques.

Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure correspondants sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.

Article 2.5. - Caractérisation des risques.

Article 2.5.1. - Recensement des zones à risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 2.5.2. - Etat des stocks de produits dangereux ou combustibles.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article 2.6. - Etude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R. 512-6 et R. 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1. - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduares non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc...) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

Article 3.2. - Prélèvement et consommation en eaux.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de la zone industrielle y compris pour le réseau d'eau incendie.

La quantité d'eau prélevée, sur le réseau communal est d'environ 40 000 m³/an.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

Article 3.3. - Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation devra comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 3.4. - Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduares de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- Les eaux de procédé et les eaux de lavage des installations et des cuveries,
- les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules,
- les eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées,

Article 3.5. - Eaux usées domestiques.

Toutes les eaux usées vannes et domestiques sont dirigées directement vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle de Vauvert.

Article 3.6. - Eaux de procédé et de lavage des installations et des cuveries.

Les eaux résiduelles non domestiques issues des activités de la vinaigrerie, sont rejetées, vers le réseau d'assainissement qui rejoint la station d'épuration communale de Vauvert, après avoir subi un prétraitement de régulation de débit et de neutralisation du pH.

Article 3.7. - Eaux pluviales.

Les eaux de pluie rejoignent le réseau pluvial de la zone industrielle.

Les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules, ainsi que des quais d'expédition transitent préalablement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les bassins d'orage, puis le réseau d'évacuation des eaux de pluie de la zone industrielle.

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit 20% du débit décennal, en garantissant une concentration en hydrocarbures totaux, inférieure à 5 mg/l. Le dimensionnement du débourbeur séparateur d'hydrocarbures tient compte de l'augmentation de la surface drainée du fait de l'extension.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Les eaux pluviales issues de l'aire de dépotage des citernes rejoignent le bassin de confinement des eaux d'extinction et de rétention en cas de pollution accidentelle.

Article 3.8. - Maintenance du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.9. - Compensation à l'imperméabilisation.

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments et des voiries imperméabilisées transitent par deux bassins d'orage d'un volume de 700 m³ et 1528 m³ en communication, avant rejet dans le réseau pluvial de la zone industrielle. Le débit de fuite du bassin d'orage est limité à 14 l/s.

Les bassins d'orage sont aménagés en dessous la cote du terrain naturel, ils sont étanches et munis de vannes d'obturation permettant d'isoler le réseau en cas d'incendie.

Le dimensionnement (100 l/m² imperméabilisé), l'aménagement du volume de rétention et le débit de fuite (7 l/s/hectare imperméabilisé) et la sur-verse de la rétention doivent répondre aux préconisations du guide technique de la DDTM du Gard.

Article 3.10. - Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.11. - Réglementation des rejets.

Article 3.11.1. - Points de rejet.

Les eaux résiduaires et pluviales de l'établissement sont rejetées par les émissaires, ci-après, définis :

n° du point de rejet	Désignation du point de rejet Origine des eaux collectées	Lieu d'implantation Type d'ouvrage	Désignation du point de contrôle des rejets
1	Canalisation de raccordement des eaux résiduaires au réseau d'assainissement communal.	En limite Ouest, à proximité du bâtiment de prétraitement des eaux résiduaires	A la sortie des installations de prétraitement des eaux
2	Canalisation de raccordement des eaux pluviales au réseau communal de la zone industrielle.	En limite Ouest du site, à proximité des bassins d'orage	A la sortie du bassin de d'orage aval

Article 3.11.2. - Rejets des eaux industrielles (Point de rejet n°1).

Article 3.11.2.1. - Valeurs limites.

Les caractéristiques des eaux résiduaires industrielles rejetées doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de flux polluants, mesurés à la sortie de la station de prétraitement des effluents :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites	
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5	
Température °C		30	
Ratio DCO/DBO5		<3	
Substances toxiques ou inflammables		L'effluent ne devra pas contenir de substances susceptibles de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ni susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration communale ou l'utilisation de ses boues à des fins agricoles, ni provoquer la coloration ou le dégagement d'odeur dans le milieu récepteur.	
Volume journalier maximum autorisé		16,4m ³ /j	
		Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
DBO5 (nd)	NFT 90103	1600	26,2
DCO (nd)	NFT 90101	4000	65,6
MES (nd)	NFT 90105	1 200	19,7
Hydrocarbures Totaux	NFT 90114	10	0,164

SEH (Huiles et graisses)		150	2,46
Chlorures		500	8,20
Sulfates		400	6,56
Sulfures		0,5	0,008
Détergents anioniques		10	0,164
Détergents cationiques		5	0,082
Chlore libre		3	0,048
Azote total	NFT 90110	300	4,92
Phosphore total	NFT 90023	100	1,64
Cadmium	FDT NF 90112	0,2	0,014
Chrome VI	NF EN 1233	0,1	0,0016
Chrome III	NF EN 1233	0,5	0,008
Cuivre	NFT 90022	0,5	0,008
Fer, aluminium et composés	NFT 90017 FDT 90119	5	0,082
Plomb	NFT 90027	0,5	0,008
Etain		2	0,032
Nickel	FDT 90112	0,5	0,008
Zinc	FDT 90112	2	0,032
Composés organiques halogénés (en AOX)	NF EN 1485	1	0,016
Manganèse		1	0,016
Cyanures	ISO 6703/2	0,1	0,0016
Mercuré	NTF 90131	0,05	0,0035
Fluor		15	0,246
Indice phénols	XPT 90109	0,3	0,0048
Phénols		3,5	0,057

Article 3.11.3. - Rejets des eaux pluviales (point de rejet n° 2).

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau communal doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Article 3.11.4. - Dispositif de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.11.5. - Contrôle des rejets.

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires (rejet n°1), est équipé d'une installation de comptage des volumes rejetés.

Le volume journalier rejeté est enregistré.

Le pH et la température sont enregistrés en continu.

Par ailleurs, l'exploitant procède, sur le point de rejet n°1, sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit, à l'analyse des paramètres suivants, selon la périodicité précisée, ci-après,

Paramètres	Périodicité
pH, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, MES, Azote Kjeldhal, Phosphore total, SEH (Huiles et graisses), Agents de surface	trimestrielle
Ensemble des paramètres visés à l'article 3.11.2	A la demande de l'inspection des installations classées

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90 513.

Les mesures en concentration des eaux pluviales doivent être effectuées sur un échantillon prélevé durant un épisode pluvieux d'amplitude. Les paramètres à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO5, N.Total, P.Total, HCT.

Article 3.11.6. - Transmission des résultats.

Les résultats de l'auto surveillance prévue au § 3.11.5 sont transmis par l'exploitant de façon trimestrielle, sauf impossibilité technique, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) ou par un autre moyen défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront simultanément transmis à la collectivité publique compétente en matière d'assainissement et au délégataire chargé de l'exploitation de la station d'épuration de Vauvert.

De plus, les flux totaux annuels émis pendant l'année N, sont renseignés par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sur le site internet GEREP de déclaration annuelle des émissions polluantes dont l'adresse est : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>, avant le 15 mars de l'année N+1.

Article 3.12. - Prévention des pollutions accidentelles.**Article 3.12.1. - Rétenion des aires et locaux de travail.**

Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 3.12.2. - Rétenion des cuveries d'alcools, de vinaigre et de vins.

Un bassin de confinement étanche d'un volume de 2 300 m³, permettant de recueillir en cas de fuite ou de rupture d'un bac, les liquides contenus dans les cuveries internes et externes, est mis en place à proximité desdites cuveries de façon à constituer une rétention déportée dont le volume est au moins égal à la plus grande des eaux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les liquides répandues sont drainées vers la rétention déportée par des aménagements périphériques des cuveries permettant de canaliser et de diriger les liquides vers le bassin de confinement (merlons, dos d'âne, murets, pentes, voiries étanches). La disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles, qu'en cas de fuite, les liquides épandus soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention.

Ce bassin comporte un sous bassin de 200 m³ de capacité permettant de recueillir les eaux de lavage des cuves qui sont dirigées vers la station de régulation et de neutralisation avant rejet au réseau d'assainissement de la zone industrielle. L'opération de vidange du sous bassin s'effectue à partir d'une pompe de relevage commandée manuellement et sous surveillance humaine, afin de garantir l'absence de risque de communication entre le bassin de confinement et le milieu extérieur.

Le volume complémentaire du confinement (2 100 m³) est assuré par le débordement du sous bassin dans le bassin principal.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rétentions sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 3.12.3. - Autres rétentions.

Les stockages aériens d'hydrocarbures, d'huiles de moteurs et de fluides hydrauliques, sont établis sur une cuvette étanche et résistante, à l'abri de la pluie, dont le volume sera au moins égal à la plus grande des eaux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Article 3.12.4. - Stockage enterré de liquides inflammables.

Le stockage de fioul domestique est constitué d'un réservoir à double enveloppe, muni d'un détecteur de fuite et d'un limiteur de remplissage. L'aménagement et l'exploitation de ce stockage répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 3.13. - Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement est assuré par le bassin de 2 300 m³ de capacité et en complément par les bassins d'orage. Les trois bassins sont étanches et les bassins d'orage sont équipés de vannes d'isolement étanches, incombustibles et facilement manœuvrables permettant d'isoler lesdits bassins du milieu extérieur. Les vannes d'isolement sont repérées et facilement accessibles en permanence. Les modalités de leur mise en œuvre sont explicitées dans une consigne affichée à proximité des vannes. Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

ARTICLE 4. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 4.1. - Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Article 4.2. - Émissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

Article 4.3. - Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 4.4. - Prévention des émissions de composés organiques volatils (COV).

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, portant modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et en particulier à ses articles 1, 2 et 3.

L'établissement n'utilise pas des C.O.V visés à l'annexe III de cet arrêté ministériel, ni de solvants à phases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61, ni de solvant halogéné étiqueté R 40.

Article 4.4.1. - Émissions d'acide acétique.

Les gaz issus des fermenteurs font l'objet d'une épuration avant rejets à l'atmosphère. Les installations de lavage des gaz font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir leur efficacité.

Le flux horaire total des composés organiques volatils (acide acétique) émis à l'atmosphère par les rejets canalisés (2 points de rejet) est limité à **1,42 kg/h**, soit sur la base d'un fonctionnement en continu des fermenteurs. Le flux annuel émis est limité à **12,50 t/an**.

Les rejets à l'atmosphère des laveurs s'effectuent à une hauteur minimale de 15m et les diamètres des deux cheminées doivent être au plus égal à 0,347 m et 0,145 m pour garantir une vitesse minimale à l'éjection de 5 m/s.

Les conduites de mise à l'atmosphère sont pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions.

Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44 052.

La quantité d'acide acétique rejetée à l'atmosphère, à travers l'ensemble des émissions diffuses de l'établissement, est limitée à **3 tonnes par an**.

Article 4.4.2. - Émissions d'alcool éthylique.

La quantité d'alcool éthylique rejetée à l'atmosphère, à travers l'ensemble des émissions diffuses de l'établissement, est limitée à **2 tonnes par an**.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions atmosphériques de C.O.V.

Pour cela, il procède :

- à la réduction des émissions à la source,
- à la mise en place de soupapes de respiration sur chaque bac métallique de stockage d'alcool,
- à la réduction des émissions lors des transferts d'alcools et lors des opérations de mélange.

Article 4.4.3. - Groupes électrogènes.

Les groupes électrogènes sont utilisés uniquement en secours pour prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci. Le combustible utilisé est le fioul domestique. L'aménagement et l'exploitation des groupes électrogènes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 selon les dispositions particulières énoncées à l'article 1.9.

En particulier, les gaz de combustion des 2 groupes électrogènes, sont évacués à l'atmosphère par des cheminées présentant les caractéristiques ci-après :

N°	Origine des gaz	Nombre de conduits	Hauteur minimale du point d'émission	Vitesse minimale d'émission
1	Combustion	1	8 m	25 m/s
2	Combustion	1	8 m	25 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène de 5 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites d'émission (V.L.E) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés.

Les gaz de combustion issus des groupes électrogènes qui fonctionnent au fioul domestique, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	60 mg/N.m ³

Article 4.5. - Prévention des envois de papiers et plastiques.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les voies d'accès, l'intérieur des ateliers et les abords font l'objet de nettoyages réguliers.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et les sols sont régulièrement nettoyés.

Article 4.6. - Prévention des odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

ARTICLE 5. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

Article 5.1. - Gestion générale des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 5.2. - Stockage des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Article 5.3. - Élimination des déchets.

Article 5.3.1. - Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72, du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2. - Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Cette disposition concerne, entre autres, les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

Article 5.4. - Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans. Toute expédition de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005. Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 5 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 6. - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 6.1. - Principes généraux.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les livraisons et les expéditions par route se font préférentiellement en période diurne.

Article 6.2. - Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3. - Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.4. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 6.4.1. - Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour,

jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.4.2. - Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs du tableau ci-après :

- 70 dB(A) en période de jour,
- 60 dB(A) en période de nuit, dimanches et de jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.5. - Contrôles des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

Une mesure du bruit ambiant est réalisée au moment de la mise en route des nouvelles installations pour s'assurer de la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Article 7. - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1. - Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.3. - Maîtrise du risque d'incendie de forêts.

L'exploitant doit notamment assurer en permanence un débroussaillage à l'intérieur du site et sur une périphérie de 50 m autour des constructions du site, y compris sur les terrains appartenant aux tiers voisins si nécessaires, conformément aux dispositions de l'article L. 332-1er du Code Forestier et de l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à limiter la propagation.

Article 7.4. - Accès au site par les engins de secours.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.5. - Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur de la vinaigrerie, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Article 7.5.1. - Conception des bâtiments.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher haut ou mezzanine REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- murs extérieurs et portes en matériaux classés MO (incombustible),
- portes donnant vers l'extérieur munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Pour ce qui est de la toiture et des couvertures de toiture, celles-ci doivent répondre à la classe et à l'indice $B_{roof}(t3)$.

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Par ailleurs, l'extension des bâtiments de la vinaigrerie est séparée du bâtiment existant par une allée de 14,60 m de largeur, maintenue libre de tout stockage de matières combustibles, à l'exception du stockage de fûts vides (environ 500 fûts stockés sur 3 niveaux le long du nouveau bâtiment).

D'autre part, la cellule de stockage des produits finis est séparée de la cellule de fabrication des bouteilles, d'embouteillage et de conditionnement du vinaigre, par un mur coupe feu 2 h (REI 120) toute hauteur, dépassant la toiture sur une hauteur d'un mètre.

Article 7.5.2. - Désenfumage.

Les toitures des bâtiments fermés sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires de fumée, installés en partie haute des bâtiments fermés à commandes automatiques et manuelles, placées près des issues, font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface géométrique d'évacuation est au moins égale à :

- Si la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1% de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré,
- Si la surface au sol est supérieure à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Article 7.6. - Règles générales d'exploitation.

Article 7.6.1. - Cellule de stockage des matières premières sèches et des produits finis.

La cellule est affectée exclusivement au stockage des matières premières combustibles utilisées pour le conditionnement du vinaigre, ainsi que pour le stockage du vinaigre conditionné en bouteilles, jerricans et fûts. La concentration en acide acétique du vinaigre entreposé dans la cellule est au plus égale à 10 %.

Les quantités entreposées dans la cellule respectent les limitations ci-après :

Produits stockés	Nombre de palettes	Type de stockage
Vinaigre en bouteilles PET et en jerricans	4121	Rack R+3
Vinaigre en fûts	180	Non gerbés
Préformes en PET	208	Gerbés 3 sur 1
Cartons ligne PET	65	Rack R+3
Capsules	12	Rack R+3
Bidons vides	156	Gerbés 1 sur 1
Cartons ligne jerricans	52	Rack R+3

Bouchons ligne PET	8	Rack R+3
Palettes vides	2 000	25 palettes/pile

Article 7.6.2. - Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.6.3. - Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.7. - Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 7.8. - Consignes de sécurité.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 7.9. - Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et de ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître, de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques sont contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Ces rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.10. - Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.11. - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre et organisation des secours.

Article 7.11.1. - Équipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation, y compris sur feu réel, doivent être organisés périodiquement.

Article 7.11.2. - Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.11.3. - Alerte des services de secours.

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Article 7.11.4. - Plan de lutte contre l'incendie.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours.

L'exploitant doit établir un plan de lutte contre l'incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires. Ce plan est régulièrement mis à jour. Il le sera notamment à chaque changement d'exploitant, de modification de l'installation ou de son organisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction de ce plan. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues à ce plan.

Un exemplaire de ce plan d'intervention est disponible en permanence.

Le plan de lutte doit contenir à minima les éléments suivants :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la désignation des agents devant engager ces actions ;
- Les actions à engager pour chaque famille de scénarios d'accident ;
- Les principaux numéros d'appel ;
- Les plans de l'établissement présentant les zones à risques particuliers, les organes de coupure des alimentations en énergie et fluides, les différents réseaux et les moyens de détection et de lutte contre l'incendie.

Ce plan est transmis au directeur des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Il est mis à jour régulièrement.

L'efficacité du plan est garanti par l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention et la formation du personnel intervenant.

Article 7.11.5. - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un plan des différents stockages est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site ;
- cinq prises d'incendie munies d'un raccord normalisé Ø 100 de 60 m³/h de débit unitaire minimum, situés à moins de 100 m de l'établissement et permettant un débit simultané de 270 m³/h ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), implantés à proximité des issues de secours ou des portes d'accès aux cellules de stockage de produits finis et de fabrication des bouteilles, d'embouteillage du vinaigre et de conditionnement, de sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques ;
- un système d'alarme incendie.
- Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

Article 7.11.6. - Moyens d'intervention et de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8. - PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 9. - AUTRES DISPOSITIONS.**Article 9.1. - Inspection des installations.****Article 9.1.1. - Inspection de l'administration.**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.1.2. - Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle de niveaux sonores qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur

les sédiments...), en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Article 9.2. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'extension de l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 9.3. - Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.4. - Evolution des conditions de l'arrêté.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9.5. - Affichage et communication des conditions de fonctionnement.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VAUVERT et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 10. - COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, inspecteur de l'environnement, et le maire de VAUVERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1. - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	2
Article 1.1. - Bénéficiaire de l'arrêté.....	2
Article 1.2. - Autres réglementations.....	3
Article 1.3. - Consistance des installations.....	3
Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.5. - Réglementations particulières.....	5
Article 1.6. - Conformité aux plans et données du dossier - Modification.....	5
Article 1.7. - Réglementation des installations classées soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature.....	6
Article 1.8. - Dossier installation classée.....	6
Article 1.9. - Prescriptions antérieures.....	6
Article 2. - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	7
Article 2.1. - Conditions générales.....	7
Article 2.1.1. - Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. - La fonction sécurité-environnement.....	7
Article 2.1.3. - Conception et aménagement de l'établissement.....	7
Article 2.1.4. - Clôture.....	7
Article 2.1.5. - Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.1.6. - Accès, voies et règles de circulation.....	8
Article 2.1.7. - Règles de circulation.....	8
Article 2.1.8. - Surveillance.....	8
Article 2.1.9. - Entretien de l'établissement.....	9
Article 2.1.10. - Efficacité énergétique.....	9
Article 2.1.11. - Équipements abandonnés.....	9
Article 2.1.12. - Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	9
Article 2.1.13. - Réserve de produits.....	9
Article 2.2. - Organisation de l'établissement.....	9
Article 2.2.1. - L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	9
Article 2.2.2. - Formation et information du personnel.....	9
Article 2.3. - Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.4. - Identification des locaux techniques.....	10
Article 2.5. - Caractérisation des risques.....	10
Article 2.5.1. - Recensement des zones à risques.....	10
Article 2.5.2. - Etat des stocks de produits dangereux ou combustibles.....	10
Article 2.6. - Etude des dangers.....	11
Article 3. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	11
Article 3.1. - Principes généraux.....	11
Article 3.2. - Prélèvement et consommation en eaux.....	11
Article 3.3. - Réseau d'alimentation en eau potable.....	11
Article 3.4. - Réseau de collecte.....	11
Article 3.5. - Eaux usées domestiques.....	12
Article 3.6. - Eaux de procédé et de lavage des installations et des cuveries.....	12
Article 3.7. - Eaux pluviales.....	12
Article 3.8. - Maintenance du déboureur séparateur d'hydrocarbures.....	12

Article 3.9. - Compensation à l'imperméabilisation.....	12
Article 3.10. - Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.....	12
Article 3.11. - Réglementation des rejets.....	13
Article 3.11.1. - Points de rejet.....	13
Article 3.11.2. - Rejets des eaux industrielles (Point de rejet n°1).....	13
Article 3.11.2.1. - Valeurs limites.....	13
Article 3.11.3. - Rejets des eaux pluviales (point de rejet n° 2).....	14
Article 3.11.4. - Dispositif de rejet.....	15
Article 3.11.5. - Contrôle des rejets.....	15
Article 3.11.6. - Transmission des résultats.....	15
Article 3.12. - Prévention des pollutions accidentelles.....	15
Article 3.12.1. - Rétention des aires et locaux de travail.....	15
Article 3.12.2. - Rétention des cuveries d'alcools, de vinaigre et de vins.....	16
Article 3.12.3. - Autres rétentions.....	16
Article 3.12.4. - Stockage enterré de liquides inflammables.....	16
Article 3.13. - Confinement des eaux d'extinction.....	17
Article 4. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
Article 4.1. - Principes généraux.....	17
Article 4.2. - Émissions diffuses.....	17
Article 4.3. - Combustion à l'air libre.....	17
Article 4.4. - Prévention des émissions de composés organiques volatils (COV).....	17
Article 4.4.1. - Émissions d'acide acétique.....	17
Article 4.4.2. - Émissions d'alcool éthylique.....	18
Article 4.4.3. - Groupes électrogènes.....	18
Article 4.5. - Prévention des envois de papiers et plastiques.....	18
Article 4.6. - Prévention des odeurs.....	18
Article 5. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	18
Article 5.1. - Gestion générale des déchets.....	18
Article 5.2. - Stockage des déchets.....	19
Article 5.3. - Élimination des déchets.....	19
Article 5.3.1. - Déchets non dangereux.....	19
Article 5.3.2. - Déchets dangereux.....	19
Article 5.4. - Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.....	19
Article 6. - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	20
Article 6.1. - Principes généraux.....	20
Article 6.2. - Véhicules - Engins de chantier.....	20
Article 6.3. - Vibrations.....	20
Article 6.4. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.....	20
Article 6.4.1. - Principes généraux.....	20
Article 6.4.2. - Valeurs limites de bruit.....	21
Article 6.5. - Contrôles des niveaux sonores.....	21
Article 7. - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	21
Article 7.1. - Information de l'inspection des installations classées.....	21
Article 7.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	21
Article 7.3. - Maîtrise du risque d'incendie de forêts.....	22
Article 7.4. - Accès au site par les engins de secours.....	22
Article 7.5. - Conception des bâtiments et des locaux.....	22
Article 7.5.1. - Conception des bâtiments.....	22
Article 7.5.2. - Désenfumage.....	23
Article 7.6. - Règles générales d'exploitation.....	23
Article 7.6.1. - Cellule de stockage des matières premières sèches et des produits finis.....	23
Article 7.6.2. - Interdiction des feux.....	24
Article 7.6.3. - Travaux d'entretien et de maintenance.....	24

Article 7.7. - Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	24
Article 7.8. - Consignes de sécurité.....	24
Article 7.9. - Matériel électrique.....	25
Article 7.10. - Protection contre les courants de circulation.....	25
Article 7.11. - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre et organisation des secours.....	26
<i>Article 7.11.1. - Équipe d'intervention.....</i>	26
<i>Article 7.11.2. - Protection individuelle.....</i>	26
<i>Article 7.11.3. - Alerte des services de secours.....</i>	26
<i>Article 7.11.4. - Plan de lutte contre l'incendie.....</i>	26
<i>Article 7.11.5. - Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	27
<i>Article 7.11.6. - Moyens d'intervention et de maintenance.....</i>	27
Article 8. - PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	27
Article 9. - AUTRES DISPOSITIONS.....	27
Article 9.1. - Inspection des installations.....	27
<i>Article 9.1.1. - Inspection de l'administration.....</i>	27
<i>Article 9.1.2. - Contrôles particuliers.....</i>	27
Article 9.2. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.....	28
Article 9.3. - Transfert - Changement d'exploitant.....	28
Article 9.4. - Evolution des conditions de l'arrêté.....	28
Article 9.5. - Affichage et communication des conditions de fonctionnement.....	28
Article 10. - COPIES.....	29

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

